



Bruxelles, le 25.11.2016  
C(2016) 7561 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 25.11.2016**

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8936 de la Commission du 15 décembre 2015  
relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget  
général 2016 de l'Union européenne  
(ECHO/WWD/BUD/2016/01000)**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.11.2016

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8936 de la Commission du 15 décembre 2015 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2016 de l'Union européenne (ECHO/WWD/BUD/2016/01000)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne<sup>2</sup>, et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>3</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2015) 8936 de la Commission, adoptée le 15 décembre 2015, prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2016 de l'Union européenne pour un montant total de 930 997 848 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02. Ce montant a été porté à 1 641 762 848 EUR par la décision C(2016) 3040 du 24 mai 2016, modifiant la décision C(2015) 8936.
- (2) La Commission s'est engagée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des pays tels que le Soudan, le Soudan du Sud, l'Ouganda, la Tanzanie, le Cameroun, le Niger, le Nigeria, la Libye, l'Équateur, le Paraguay, Sri Lanka, le Bangladesh, le Viêt Nam, le Yémen et l'Iraq. Au 26 octobre 2016, les montants affectés à ces crises ont été augmentés par l'ordonnateur compétent,

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision C(2015) 8936, d'un montant de 212 561 517,84 EUR.

- (4) Étant donné que la plupart des crises qui font l'objet d'opérations d'aide humanitaire financées par l'Union se poursuivent sans discontinuer et sont même susceptibles, dans de nombreux cas, d'entraîner une recrudescence des besoins humanitaires, la Commission devrait autoriser l'utilisation de crédits au titre de la présente décision, en sus du montant mentionné au considérant 3. Des besoins humanitaires accrus ont déjà été recensés dans le cas des crises qui frappent le Yémen, l'Ouganda, le Soudan et le Soudan du Sud, pour lesquelles on estime actuellement qu'une dotation supplémentaire de 60 000 000 EUR serait nécessaire.
- (5) Les enveloppes budgétaires correspondant aux objectifs spécifiques devraient être revues en fonction de l'évolution de la situation et des besoins humanitaires, sans préjudice de la flexibilité permettant à l'ordonnateur délégué d'adopter des modifications non substantielles.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2015) 8936 de la Commission, telle que modifiée, afin de tenir compte de l'augmentation de 212 561 517,84 EUR déjà effectuée sur la base de la clause de flexibilité et d'ajouter un montant supplémentaire de 60 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget, afin d'adapter l'action humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire et de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans ladite décision.
- (7) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>4</sup>.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La décision C(2015) 8936 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
  - «1. Un montant maximal de 1 914 324 365,84 EUR, dont 1 876 424 365,84 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 37 900 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2016 de l'Union européenne, est approuvé.
2. Les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

a) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 1 661 045 049,84 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

b) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 145 444 316 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

c) apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une action à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 10 150 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

d) soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité.

Un montant total de 37 900 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

e) améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 59 785 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 25 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

ii) améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 13 935 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iii) accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien en ce qui concerne les questions humanitaires et à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires. Les actions de communication prévues en 2016 contribueront également, le cas échéant, à la communication institutionnelle de la Commission, et notamment au volet consacré au rôle de l'UE dans le monde (actuellement «L'UE acteur mondial»).

Un montant total de 4 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iv) fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

v) aider les enfants et les jeunes victimes d'un conflit, notamment grâce à l'éducation dans les situations d'urgence et de crise.

Un montant total de 15 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

2. L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

3. L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.11.2016

*Par la Commission*  
*Christos STYLIANIDES*  
*Membre de la Commission*

